

VD_OMNI AC.2012.0207 vom 2. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0207

FR: VD_OMNI AC.2012.0207 du 2 juillet 2013

IT: VD_OMNI AC.2012.0207 del 2 luglio 2013

Regeste

SUBLET, STREBEL, GORDON, MORITZ, PAZIS/Municipalité de Château-d'Oex, SWISSCOM MOBILE SA, BLUM, Service du développement territorial, Service de l'environnement et de l'énergie | Recours contre la décision d'une municipalité autorisant l'implantation d'une installation de communication pour la téléphonie mobile à la suite d'un arrêt de renvoi de la CDAP. La décision attaquée contient une motivation suffisante eu égard à la latitude de jugement limitée par l'arrêt de renvoi. Les mesures d'instruction requises ne s'avèrent pas nécessaires. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants font valoir que la décision attaquée de la Municipalité de Châteaux-d'Oex serait non motivée et ainsi contraire aux principes fondamentaux déduits du droit d'être entendu. a) D'après un principe applicable dans la procédure administrative en général, lorsqu'une autorité de recours statue, comme en l'espèce, par une décision de renvoi, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée, de même que celle qui a rendu la décision sur recours sont tenues de se conformer aux instructions du jugement de renvoi. Ainsi, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit du jugement de renvoi. L'autorité inférieure voit donc sa latitude de jugement limitée par les motifs du jugement de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà définitivement tranché par l'autorité de recours, laquelle ne saurait, de son côté, revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent (TF 9C_350/2011 du 3 janvier 2012, consid. 4.1). b) L'autorité intimée et les autorités cantonales ont statué suite à l'arrêt de renvoi de la CDAP du 31 décembre 2011 (AC.2011.0069) par lequel elles sont liées. La latitude de jugement dans la présente procédure est ainsi limitée aux possibilités de coordination entre l'installation projetée et celles exploitées par d'autres opérateurs dans un rayon d'un kilomètre. Cette question ne relève pas de la compétence de la municipalité mais de celle du SEVEN, dont le préavis motivé figure dans la synthèse CAMAC. La municipalité y est du reste liée. Cette synthèse a toutefois été annexée à la décision de la municipalité qui s'y réfère expressément. Ainsi, cette décision contient une motivation, bien que celle-ci soit limitée à la latitude de jugement prévue par l'arrêt de renvoi. Partant, le droit d'être entendu des recourants ne saurait avoir été violé à cet égard. Au demeurant, le SEVEN a encore détaillé la motivation de son préavis dans ses observations du 8 octobre 2012 sur lesquels les recourants ont pu se déterminer.

E. 3

En substance, les recourants considèrent que le SEVEN ne disposait pas des éléments adéquats pour trancher la question litigieuse de la coordination entre les installations dans le périmètre déterminé d'un kilomètre. Ils requièrent diverses mesures d'instructions pour trancher cette question. a) Dans l'arrêt de renvoi, la CDAP a jugé qu'il appartenait au SEVEN de procéder à une nouvelle analyse prenant en compte les possibilités de coordination entre l'installation projetée et celles exploitées par d'autres opérateurs dans un rayon d'un kilomètre, et de juger de la pertinence des informations fournies à cet égard par la constructrice, à savoir, notamment, les simulations informatiques selon lesquelles l'implantation de son installation sur le mât de son concurrent ne lui permettrait pas d'assurer la même couverture qu'avec l'emplacement projeté et les cartes de couverture du réseau établies par ordinateur, dont la plausibilité et l'intégralité devaient être contrôlées et, le cas échéant, vérifiées. b) Selon le préavis du SEVEN contenu dans la synthèse CAMAC du 19 juin 2012, il n'existe qu'un seul site à coordonner dans le périmètre de 1000 mètres autour de l'installation projetée, soit le site Sunrise VD440-4, ce qui est du reste confirmé par la carte synoptique de l'emplacement des stations émettrices de l'Office fédéral de la communication (ci-après carte de l'Offcom; page internet:

<http://map.geo.admin.ch/?topic=funksender&lang=fr>, consultée le 31 mai 2013). Il ressort de ce préavis et des observations du SEVEN du 8 octobre 2012 que, pour analyser les possibilités de coordination de l'installation litigieuse, le SEVEN a effectué une visite locale au pied du site Sunrise et devant celui projeté par Swisscom. La visite du site Sunrise a permis en particulier au SEVEN de se rendre compte de l'absence de visibilité du hameau de Gérignoz et d'une visibilité partielle de la route cantonale et de la ligne du MOB situés au dessus de ce hameau, ce que ne contestent pas les recourants. A la suite de ces visites, le SEVEN a exposé avoir effectué une analyse globale de la situation sur la base des documents techniques initiaux fournis par Swisscom et des données des autres opérateurs. Les éléments suivants ont notamment été considérés dans cette analyse: la carte de couverture UMTS projetée fournie initialement avec le projet pour évaluer la zone de couverture visée, le réseau d'implantation des stations Swisscom, avec en particulier les stations UMTS, le réseaux d'implantation des autres opérateurs (y compris les stations en projet), et les contraintes topographiques sur la base du relevé visuel. Ces éléments ont conduit le SEVEN à la conclusion que la coordination avec le site Sunrise VD440-4 n'est pas possible car elle ne conduit pas une amélioration permettant un débit suffisant pour la couverture UMTS sans discontinuité sur la route cantonale et les hameaux de Gérignoz et Flendru. c) Conformément à l'arrêt de renvoi de la CDAP, le SEVEN a analysé les possibilités de coordination de l'installation litigieuse dans un périmètre d'un kilomètre. Aucun élément figurant au dossier, ou allégué par les recourants, ne permet de douter de la véracité ou de la pertinence des éléments qui ont fondé l'analyse du SEVEN. Si d'autres éléments auraient certes encore pu venir les compléter pour appuyer l'examen de la question litigieuse, le SEVEN les a estimés suffisants. Les arguments invoqués par les recourants ne permettent pas d'en douter. En particulier, il ressort de la carte de l'Offcom que l'absence de visibilité du hameau de Gérignoz et la visibilité partielle de la route cantonale et de la ligne du MOB, depuis l'installation Sunrise, résultent d'obstacles naturels (colline et forêt). Or, il est indéniable que le rayonnement d'une antenne est stoppé ou atténué par de tels obstacles, quelle que soit l'altitude de l'installation considérée. Les éléments pris en compte par le SEVEN apparaissent donc adéquats et suffisants pour conclure que la coordination avec le site Sunrise n'est pas possible. d) Vu ce qui précède, les mesures d'instruction requises par

les recourants ne s'avèrent pas nécessaires. Dans la mesure où l'autorité établit les faits d'office et n'est pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 LPA-VD), il ne sera pas donné suite à ces réquisitions.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, avec la synthèse CAMAC qu'elle contient. Vu le sort de la cause, les frais sont mis à la charge des recourants, et les autres parties ayant procédé sans l'assistance d'un avocat, il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.